



# Assemblée générale

Distr. générale  
17 septembre 2021  
Français  
Original : anglais

Soixante-seizième session  
Point 138 de l'ordre du jour  
Projet de budget-programme pour 2022

## Rapport sur l'utilisation de l'autorisation d'engagement de dépenses et demande de subvention pour le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Le présent rapport a été établi en application de la section XVI de la résolution [75/253 A](#) du 31 décembre 2020, dans laquelle l'Assemblée générale a notamment autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses ne dépassant pas 2 537 000 dollars pour compléter les contributions volontaires destinées au financement du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 et l'a prié de lui rendre compte des dépenses relevant de cette autorisation d'engagement dans son prochain rapport. Il indique de quelle façon l'autorisation d'engagement de dépenses a été utilisée et contient une demande de subvention d'un montant de 2 919 300 dollars pour permettre au Tribunal de continuer de s'acquitter de son mandat en 2022.



## I. Introduction

1. Selon l'article 3 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais portant création d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, les dépenses du Tribunal sont financées par des contributions volontaires de la communauté internationale, les parties et le Comité de contrôle pouvant toutefois envisager d'autres moyens de financer le Tribunal. Ce mode de financement pose de sérieuses difficultés car il n'assure pas la viabilité du Tribunal, ce qui compromet la bonne exécution du mandat confié à ce dernier. Depuis 2015, le Tribunal n'a pas reçu suffisamment de contributions volontaires pour ses activités et a dû compter sur des subventions provenant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

2. À la suite d'un échange de lettres avec la présidence du Conseil de sécurité en août 2020 (voir [S/2020/862](#) et [S/2020/863](#)), le Secrétaire général a demandé, dans un rapport adressé à l'Assemblée générale ([A/75/343](#)), l'octroi au Tribunal spécial résiduel d'une subvention d'un montant de 2 856 300 dollars pour l'année 2021.

3. Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ([A/75/7/Add.20](#)), l'Assemblée générale, à la section XVI de sa résolution [75/253](#) du 31 décembre 2020, a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses ne dépassant pas 2 537 000 dollars pour compléter les contributions volontaires destinées au financement du Tribunal spécial résiduel pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021. Elle a également souscrit aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif et réaffirmé qu'elle accordait un rang de priorité élevé aux travaux du Tribunal. En outre, elle a engagé tous les États Membres à verser des contributions volontaires pour aider à financer le Tribunal spécial résiduel. Elle a également prié le Secrétaire général de lui rendre compte des dépenses relevant de cette autorisation d'engagement dans son prochain rapport. Le présent rapport indique donc de quelle façon l'autorisation d'engagement de dépenses a été utilisée pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 et fournit des informations sur les moyens de financer le Tribunal à l'avenir.

4. Au moment de l'établissement du présent rapport, le montant des promesses de contributions et des contributions reçues par le Tribunal spécial résiduel entre octobre 2020 et juillet 2021 s'élevait à 416 462 dollars, dont un montant de 62 015 dollars pour 2020, 31 933 dollars pour 2021, 30 000 dollars pour 2022, et 292 514 dollars de contributions affectées à des projets spéciaux. Les projets spéciaux sont des activités ordonnées par le Président du Tribunal ou prescrites par le Statut du Tribunal mais qui ne sont pas inscrites au budget ordinaire du Tribunal ni prévues dans la demande de subvention. Ces activités sont présentées aux paragraphes 38, 45 et 56 ci-dessous.

5. Malgré les efforts déployés par le Secrétaire général, le Gouvernement sierra-léonais, les membres du Comité de contrôle et les principaux responsables du Tribunal spécial résiduel en vue d'obtenir des contributions volontaires, à l'heure actuelle, une seule contribution volontaire, d'un montant de 30 000 dollars, a été reçue pour l'année 2022, et on ne s'attend guère à ce qu'il y en ait d'autres. En conséquence, les fonds provenant de contributions volontaires seront insuffisants pour permettre au Tribunal de poursuivre ses activités en 2022, alors même que les ressources nécessaires au fonctionnement du Tribunal pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 s'élèvent à 2 949 300 dollars.

6. En conséquence, dans une lettre datée du 10 août 2021 ([S/2021/737](#)), le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité que les contributions volontaires ne suffiraient pas à financer la poursuite des travaux du Tribunal spécial résiduel au-delà de 2021. Il a fait part de son intention de proposer à l'Assemblée

générale que les dépenses du Tribunal pour 2022 soient financées par une subvention au titre du budget-programme statutaire. Cette subvention serait une mesure temporaire visant à régler la situation financière, et il continuerait de rechercher des contributions volontaires supplémentaires pour le Tribunal.

7. Dans sa réponse du 18 août 2021 (S/2021/738), le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient pris bonne note de l'intention exprimée dans sa lettre, étant entendu que la subvention demandée serait par la suite remboursée sur les contributions volontaires reçues par le Tribunal et que le principe du financement volontaire du Tribunal n'était pas remis en question.

## II. Historique

8. Le Tribunal spécial résiduel a été créé en application de l'accord conclu à cette fin en août 2010 avec l'assentiment du Conseil de sécurité. Il est chargé d'exécuter les fonctions résiduelles essentielles du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Celui-ci avait été créé en 2002 en application de la résolution 1315 (2000) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Secrétaire général avait été prié de négocier un accord avec le Gouvernement sierra-léonais en vue de créer un tribunal spécial indépendant qui aurait pour objectif premier de juger les personnes portant la responsabilité la plus lourde des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, des autres violations graves du droit international humanitaire ainsi que des crimes sanctionnés par les dispositions pertinentes du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone. Il a mis 13 personnes en accusation, dont trois sont mortes et une demeure en fuite. Les neuf autres accusés, dont Charles Ghankay Taylor, ancien Président du Libéria, ont été reconnus coupables et condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 15 à 52 ans.

9. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a cessé ses activités le 31 décembre 2013, après avoir achevé son mandat, et transmis ses fonctions résiduelles au Tribunal spécial résiduel. Ce dernier continue notamment d'exercer les fonctions suivantes : supervision de l'exécution des peines ; examen des condamnations et acquittements ; instruction des procédures d'outrages au tribunal ; protection et accompagnement des victimes et des témoins ; administration, conservation et gestion des archives du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ainsi que de ses propres archives ; réponse aux demandes des autorités nationales en ce qui concerne l'accès à des éléments de preuve ou les demandes de réparation ; mise à disposition d'avocats de la défense et fourniture d'une aide juridictionnelle dans le cadre des procédures dont il est saisi ; suivi des procédures nationales afin d'éviter qu'un accusé soit poursuivi plus d'une fois à raison des mêmes faits. Le Tribunal spécial résiduel est également habilité à engager des poursuites contre Johnny Paul Koroma, toujours en fuite, s'il est encore vivant et si son affaire n'est pas renvoyée devant une juridiction nationale compétente.

10. Le Tribunal spécial résiduel, qui a commencé ses travaux le 1<sup>er</sup> janvier 2014, a son siège provisoire à La Haye (Pays-Bas) et dispose d'une antenne à Freetown, chargée de la protection et de l'accompagnement des témoins et de la coordination des questions de défense. Conformément à l'article 6 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais portant création d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, les dispositions actuelles concernant l'emplacement du Tribunal resteront en vigueur jusqu'à ce que les parties en conviennent autrement.

### III. Progrès accomplis

#### A. Structure et régime du Tribunal spécial résiduel

##### Reconduction du mandat de la Greffière

11. Le mandat de trois ans de la Greffière, Binta Mansaray, a pris fin en septembre 2020. Après avoir consulté le Président du Tribunal spécial résiduel, le Secrétaire général a reconduit la Greffière dans ses fonctions pour un mandat de trois ans.

##### Juges

12. Le juge John Bankole Thompson est décédé à Freetown en mai 2021. Nommé juge du Tribunal spécial pour la Sierra Leone par le Gouvernement sierra-léonais en 2002, il a prêté serment en qualité de juge inscrit sur la liste de réserve du Tribunal spécial résiduel en 2013, et est resté inscrit sur cette liste jusqu'à sa disparition. Il a siégé aux procès des dirigeants du Revolutionary United Front et de la Force de défense civile. La juge Miatta Maria Samba, qui avait été nommée par le Gouvernement sierra-léonais et inscrite sur la liste de réserve du Tribunal spécial résiduel en 2019, a démissionné avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour prendre ses fonctions de juge à la Cour pénale internationale. Le Gouvernement devrait nommer, d'ici à décembre 2021, deux juges pour remplacer les juges Thompson et Samba.

13. En octobre 2020, les juges du Tribunal spécial résiduel ont prolongé le mandat de deux ans du Président et du Vice-Président du Tribunal jusqu'en décembre 2021 ou jusqu'à ce que la situation concernant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) s'améliore suffisamment pour qu'ils puissent se réunir en personne afin d'élire un nouveau président, conformément à l'article 12 du Statut du Tribunal.

14. En octobre 2020, l'attaché de liaison de l'Administration pénitentiaire rwandaise pour le Tribunal spécial résiduel a informé la Greffière que les modifications qu'il était proposé d'apporter aux règles et règlements établis par le Commissaire général au Rwanda en matière de discipline et de sanctions concernant l'exécution, au Rwanda, des peines prononcées contre des personnes condamnées par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, avaient été adoptées. Ces propositions de modification s'appuyaient sur une analyse des lacunes relevées dans les sections correspondantes de ces textes, effectuée par le Greffe en consultation avec le Défenseur principal. L'analyse des lacunes reposait sur les observations formulées par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

15. L'accord de siège provisoire entre le Tribunal spécial résiduel et les Pays-Bas appliqué depuis 2014 a continué de s'appliquer, mais est en cours de réexamen. En décembre 2018, le Greffe a fait part au Ministère néerlandais des affaires étrangères de ses dernières observations sur la question. Par la suite, les autorités néerlandaises ont communiqué une série de notes verbales aux tribunaux internationaux situés à La Haye sur diverses questions, telle la fiscalité, qui présentaient un intérêt pour le réexamen car elles pouvaient avoir une incidence sur certaines dispositions de l'accord. Le Tribunal collabore avec d'autres organisations internationales à La Haye, notamment avec le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux et la Cour pénale internationale, pour traiter les questions soulevées dans une des notes verbales concernant la responsabilité des avocats de la défense en matière d'impôts sur le revenu aux Pays-Bas. À l'issue du réexamen, une version modifiée de l'accord de siège viendra remplacer l'accord provisoire actuellement en vigueur.

## **B. Activités menées par le Tribunal spécial résiduel**

16. Le Tribunal spécial résiduel continue d'exercer les fonctions résiduelles du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, dont certaines ont subi les conséquences de la pandémie de COVID-19, notamment en ce qui concerne la protection des témoins, la supervision de l'exécution des peines et le suivi des libérations conditionnelles, la réception des demandes émanant des parquets nationaux et visant à l'obtention de renseignements ou d'éléments de preuve, ainsi que la gestion et la conservation des archives. En outre, le Tribunal spécial résiduel instruit de temps à autre des procédures judiciaires ou administratives ad hoc. On trouvera ci-après une vue d'ensemble de ces activités et de l'impact de la pandémie.

### **1. Protection des témoins et des victimes**

17. Conformément à l'article 18 du Statut du Tribunal spécial résiduel, le Bureau d'appui à la protection des victimes et des témoins continue d'accompagner et d'aider activement 72 témoins en Sierra Leone et à l'extérieur et entretient des contacts réguliers avec eux afin de tenir à jour les informations les concernant. Il continue de prendre régulièrement des mesures de protection (réinstallation, aide sociale et médicale) en faveur des témoins vulnérables. En outre, il continue d'entretenir des contacts avec les autorités compétentes et les entités apportant un appui aux témoins.

18. S'étant engagé à mieux évaluer l'ampleur, la portée et la nature de ses activités de protection des témoins, le Tribunal conserve les dossiers (mis en sommeil) de 41 témoins pour lesquels le niveau de menace est faible ; le fichier actif concerne quant à lui 72 témoins. Le Greffe n'a pas pris l'initiative de contacter les témoins dont le dossier a été mis en sommeil, qui n'ont pas non plus contacté le Tribunal depuis 2020. Il procédera ainsi pendant encore un an ou deux avant de prendre une décision finale, soumise à l'approbation du Président du Tribunal, quant à la clôture définitive des dossiers mis en sommeil. La méthode pourra être réévaluée en fonction de divers facteurs tels que les conséquences éventuelles de la situation politique et de la pandémie pour les témoins qui se trouvent en Sierra Leone, au Libéria et dans d'autres pays.

19. Le Bureau d'appui à la protection des victimes et des témoins a traité une plainte pour représailles déposée par une source confidentielle. En plus d'apporter un soutien par téléphone, l'un des spécialistes de la protection des témoins s'est rendu dans le pays dans lequel résidait la source pour soutenir en personne tous les témoins se trouvant dans ce pays et donner suite à la plainte. La personne menacée a été temporairement relocalisée dans un pays voisin pendant que l'enquête sur cette affaire se poursuivait. L'enquête n'a rien donné pour l'instant, mais le témoin réside maintenant dans un lieu sûr.

20. Certains témoins ont informé le Bureau d'appui à la protection des victimes et des témoins et le Bureau du Procureur qu'on avait tenté de les convaincre de revenir sur les déclarations qu'ils avaient faites devant le Tribunal spécial résiduel afin d'obtenir la remise en liberté de certains individus. En novembre 2020, le Procureur a chargé un enquêteur de se renseigner sur des allégations de subornation de témoins, qui, si elles étaient fondées, pourraient être constitutives d'outrage en violation de l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal. L'enquête préliminaire est terminée et les conclusions sont en cours d'examen par le Procureur. En guise de mesure conservatoire, le Procureur a publié un communiqué de presse dans lequel il a mis en garde contre l'exercice de pressions sur les témoins.

21. Le procès de Gibril Massaquoi, ressortissant sierra-léonais et ancien témoin informateur du Tribunal spécial accusé du meurtre de civils, de crimes de guerre aggravés et de crimes contre l'humanité aggravés commis au Libéria de 1999 à 2003,

a débuté en février 2021 devant un tribunal finlandais. En 2005, M. Massaquoi avait déposé devant le Tribunal spécial dans l'affaire concernant le Conseil révolutionnaire des forces armées. Le tribunal finlandais s'est déplacé à Monrovia, où il a entendu des témoins de fin février à avril. En mai, il s'est rendu à Freetown, où il a entendu d'autres témoins, puis il a regagné la Finlande et y a repris ses audiences à la fin du mois. Compte tenu de l'importance de l'affaire Massaquoi, le Tribunal spécial résiduel a suivi de près le déroulement des audiences tenues par le tribunal finlandais afin de déterminer les conséquences qu'elles pourraient avoir pour ses opérations.

22. En juillet 2021, le Président de la Sierra Leone a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour un mois afin de lutter contre la troisième vague de la pandémie de COVID-19. Comme il l'a fait lors des deux premières vagues, le Bureau d'appui à la protection des victimes et des témoins a continué d'émettre des directives de santé publique et de fournir aux victimes et témoins protégés des informations sur la pandémie et des conseils, axés sur ces directives, concernant les mesures à prendre en cas de contamination.

## **2. Procédures judiciaires et administratives**

23. Le Tribunal spécial résiduel continue d'instruire diverses procédures judiciaires et administratives, et notamment d'examiner les demandes de libération conditionnelle.

24. M. Koroma, qui a été mis en accusation par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, est en fuite et son sort reste inconnu. Selon certains témoignages recueillis au procès, il serait décédé ; cependant, en 2017 et 2018, des rumeurs circulaient régulièrement selon lesquelles il était encore en vie ; aucune n'a été confirmée. En novembre 2020, le Procureur a demandé de nouveau au Gouvernement de confirmer ou de démentir les rumeurs concernant M. Koroma, s'adressant cette fois au Procureur général et au Ministre de la justice de la Sierra Leone nouvellement nommés.

25. On pense toujours que l'un des détenus du Tribunal spécial résiduel chercherait à demander une révision de son jugement, en application de l'article 22 du Statut du Tribunal. Le Bureau de la défense avait prévu de déposer en 2020 une demande d'assistance visant à faciliter une procédure en révision mais ne l'a pas fait, et rien n'indique, à l'heure actuelle, à quelle date il le fera. Une demande en révision pourrait être présentée conformément à l'article 22 du Statut du Tribunal, qui dispose qu'en cas de découverte d'un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès devant le Tribunal spécial ou en première instance ou en appel devant le Tribunal spécial résiduel et qui aurait pu être un élément déterminant de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal d'une demande en révision.

26. En octobre 2020, la Greffière, le Défenseur principal et les autorités pénitentiaires rwandaises ont coordonné l'application des recommandations figurant dans le rapport d'enquête sur les griefs formulés par les détenus. Les recommandations ont été adoptées par le Président du Tribunal spécial résiduel dans sa décision du 7 septembre 2020 y relative. Il a notamment été recommandé de garantir la présence de conseils de permanence pour mieux informer les détenus de l'autorité juridique du Tribunal et de sa personnalité juridique indépendante ; de prévoir davantage de conseils de permanence et une formation à la diversité culturelle pour que les détenus comprennent mieux et respectent davantage la législation rwandaise pertinente ; de sensibiliser les détenus à la culture propre à l'endroit où ils purgent leur peine et de les aider à comprendre ce que l'on attendait d'eux. En janvier 2021, le Défenseur principal a remis au Président son rapport sur la formation des détenus.

27. En ce qui concerne la libération conditionnelle, le Bureau de la défense et les autorités pénitentiaires rwandaises ont assuré, en coordination avec le Greffe, la formation d'Augustine Gbao conformément aux paragraphes 82 et 83 de la décision du Président du Tribunal spécial résiduel en date du 8 septembre 2020. Le Président y a fait droit à la demande de libération conditionnelle de M. Gbao, à condition que celui-ci passe trois mois de plus en détention pour suivre une formation ciblée destinée à lui faire comprendre et reconnaître sa responsabilité dans les souffrances infligées aux victimes des crimes qu'il avait commis et à lui faire comprendre et accepter les conditions qui lui étaient imposées. La formation s'est déroulée du 10 septembre au 24 novembre 2020. Le Bureau de la défense a mené la formation virtuellement par visioconférence depuis Freetown ; les autorités pénitentiaires rwandaises et le détenu y ont participé en personne à la prison. La formation a porté sur les droits humains, le droit international humanitaire et les obligations imposées au condamné par la Directive pratique relative à la libération conditionnelle des personnes condamnées par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et la décision du Président en date du 8 septembre 2020.

28. Le 25 novembre 2020, le Défenseur principal et les autorités pénitentiaires rwandaises ont remis leur rapport sur la formation au Président du Tribunal. Le 30 novembre 2020, la Greffière a interrogé M. Gbao pendant 40 minutes par visioconférence afin de déterminer ce qu'il avait retenu de la formation. Étaient présents à l'entretien en qualité d'observateurs : à Freetown, le Défenseur principal et son assistant ; au Rwanda, le Directeur de la prison de Mpanga.

29. Dans un mémorandum intérieur de décembre 2020, la Greffière a certifié que M. Gbao avait achevé sa formation avec succès. Conformément au paragraphe 83 de la décision du Président en date du 8 septembre, la Greffière a également soumis au Président, pour approbation, un document complet et détaillé exposant le système de surveillance stricte que devait mettre en place l'autorité de surveillance pour s'assurer que M. Gbao respecte bien les conditions de sa libération conditionnelle. Par la suite, le Président a rendu une ordonnance portant transfèrement de M. Gbao, sous surveillance, de la prison de Mpanga, au Rwanda, vers la Sierra Leone. Le 22 décembre, M. Gbao a été ramené dans sa communauté, à Blama, où il a commencé à purger le reste de sa peine d'emprisonnement de 25 ans (soit jusqu'en 2028) dans des conditions strictes et sous étroite surveillance. Il avait déjà purgé les deux tiers de sa peine en prison. C'est le troisième criminel condamné par le Tribunal, mais le premier membre du groupe rebelle Revolutionary United Front, à bénéficier d'une libération conditionnelle.

30. En vertu du paragraphe 5 de l'article 2 de la directive pratique relative à la procédure à suivre en cas de demande faite en vue de recueillir la déposition d'une personne confiée à la garde du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, en date du 3 juin 2015, le Président du Tribunal a émis une directive concernant la demande faite par une autorité nationale chargée des poursuites judiciaires de recueillir les déclarations de cinq détenus placés sous la garde du Tribunal au Rwanda. Dans deux mémorandums intérieurs du 15 janvier 2021, la Greffière a informé le Président que l'un des détenus refusait de témoigner, mais qu'un autre était d'accord. Trois n'ont pas répondu. Saisi de la demande concernant le condamné qui acceptait de témoigner, le Président a demandé au Procureur, au Défenseur principal, au conseil chargé de représenter l'intéressé à titre gracieux et à la Greffière de déposer leurs conclusions le 27 janvier 2021. Le 1<sup>er</sup> février 2021, la Greffière a informé le Président que l'autorité nationale chargée des poursuites judiciaires à l'égard dudit condamné avait retiré sa demande.

31. En janvier 2021, le Président du Tribunal spécial résiduel a chargé le juge Alusine Sesay, juge de la Cour suprême de la Sierra Leone, de mener une enquête sur

l'allégation formulée contre la Greffière du Tribunal spécial résiduel par l'un des condamnés emprisonnés au Rwanda, Ibrahim Bazzy Kamara, dans une vidéo diffusée dans les médias sociaux. Sa décision de nommer le juge Sesay fait suite à la réception, en novembre 2020, d'une lettre de la Greffière portant la vidéo à son attention. M. Kamara affirmait dans cette vidéo que la Greffière avait manqué à son obligation de lui remettre, ainsi qu'à ses codétenus, les fonds alloués pour les visites familiales qui n'avaient pas eu lieu en 2014 en raison de l'épidémie de maladie à virus Ebola et s'était rendue coupable de détournement de fonds. Dans sa lettre au Président du Tribunal, la Greffière niait les allégations et affirmait être la cible d'une tentative de diffamation et de représailles liée à l'exercice de ses fonctions officielles. Le juge Sesay a remis son rapport d'enquête au Président le 19 mars 2021. Celui-ci a souscrit aux conclusions de l'enquête et conclu, le 11 mai, que les déclarations faites par M. Kamara dans les médias sociaux étaient infondées, ajoutant qu'il émettrait d'autres orientations sur l'application des recommandations formulées par le juge Sesay. Le 21 juillet, le Président a écrit au Ministère de la justice du Rwanda pour demander que les autorités pénitentiaires enquêtent sur la manière dont M. Kamara s'était procuré le smartphone avec lequel il avait enregistré la vidéo en question. Il a ordonné également que, dans une nouvelle vidéo, M. Kamara se rétracte et présente des excuses pour son comportement, et a sollicité l'aide des autorités pénitentiaires rwandaises pour faciliter l'application de cette mesure. Celles-ci ont enquêté sur la manière dont les détenus se procuraient des smartphones, qu'ils utilisaient pour enregistrer et diffuser des messages dans les médias sociaux. Elles ont également facilité l'enregistrement vidéo ordonné par le Président. Celui-ci examine actuellement les rapports d'enquête.

### **3. Supervision de l'exécution des peines**

32. Conformément à l'article 23 de son statut, le Tribunal spécial résiduel supervise l'exécution des peines des personnes condamnées par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Cinq condamnés sont actuellement en détention : M. Taylor, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et quatre au Rwanda. En outre, deux condamnés purgent le reste de leur peine dans le cadre du programme de libération conditionnelle mis en place par le Tribunal en Sierra Leone.

33. Le Greffe et le Bureau de la défense restent en contact étroit avec les autorités britanniques, rwandaises et sierra-léonaises en ce qui concerne l'exécution des peines que purgent les personnes condamnées par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, en particulier s'agissant des visites familiales, des conditions de détention et de la fourniture de l'aide juridictionnelle.

34. En raison de la pandémie de COVID-19, les détenus n'ont pas reçu de visite de leur famille en 2020, et n'en recevront pas non plus en 2021. Le Tribunal spécial résiduel, qui se rend tous les ans dans les États chargés de l'exécution des peines, n'y est pas allé en 2021. Pour l'instant, on ignore si les autorités de contrôle, à savoir le CICR et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, effectueront leur visite annuelle respective à la prison de Mpanga et au Royaume-Uni en 2021.

35. La Greffière, le Conseiller du Tribunal spécial résiduel chargé des questions pénitentiaires et le Défenseur principal se sont entretenus longuement avec des responsables des services pénitentiaires au Rwanda et au Royaume-Uni afin de savoir quelles mesures avaient été prises face à la pandémie et d'obtenir des informations sur le bien-être des détenus du Tribunal spécial résiduel, en particulier pendant la pandémie.

36. En mars 2021, plusieurs détenus de l'aile G de la prison de Mpanga ont été testés positifs à la COVID-19. Aucun cas de COVID-19 n'a été détecté dans l'aile D, où se

trouvent les détenus du Tribunal. Les autorités pénitentiaires restent vigilantes et prennent toutes les mesures nécessaires pour empêcher la propagation du virus. Elles ont notamment fourni des équipements de protection supplémentaires à tous les détenus.

37. Allieu Kondewa et M. Gbao, en libération conditionnelle, continuent de purger le reste de leur peine dans leurs collectivités respectives de Bo et Blama, sous la supervision de l'autorité de surveillance et du Tribunal. M. Kondewa continuera de purger sa peine jusqu'en 2023 et M. Gbao jusqu'en 2028. En coordination avec le Greffe, le Bureau de la défense continue de répondre aux demandes spécifiques des condamnés et fournit périodiquement des mises à jour sur le respect des conditions de leur libération. Les deux organes ont procédé à des contrôles inopinés en novembre 2020 et en juin 2021 pour vérifier que les deux condamnés respectaient bien les conditions fixées par le Président du Tribunal pour leur libération conditionnelle. Il est ressorti des visites que les deux condamnés se conformaient à leurs obligations.

38. Conformément à la directive du Président contenue dans sa décision du 8 septembre 2020, le Tribunal a organisé, en novembre et décembre 2020, une formation à l'intention de la police et de la société civile sur les programmes proposés par le Tribunal en matière de libération conditionnelle et de protection et d'accompagnement des témoins et des victimes. La formation s'inscrivait dans le cadre d'un projet spécial de 28 jours mené en collaboration avec la société civile à Kenema, Blama et Bo, et à plusieurs autres endroits. En outre, des débats diffusés à la radio pour toucher un plus large public dans les régions de l'est et du sud de la Sierra Leone visaient à remédier à la désinformation pratiquée par les détenus du Tribunal emprisonnés au Rwanda : ceux-ci affirmaient que c'était le Gouvernement sierra-léonais, et non le Tribunal, qui avait fait droit aux demandes de libération conditionnelle, y compris celle de M. Gbao, sur la base du népotisme.

#### **4. Assistance aux autorités nationales et coopération étatique**

39. Le Tribunal spécial résiduel a continué de recevoir des demandes d'assistance des autorités nationales et d'y donner suite. Depuis qu'il a été établi, il a reçu au moins 55 demandes de ce type, dont 16 depuis octobre 2020. Le Greffe, le Bureau du Procureur et le Bureau de la défense ont répondu de façon détaillée à de nombreuses demandes mais plusieurs sont en cours d'examen. Il s'agit de demandes de renseignements émanant des autorités de pays sur le territoire desquels se trouvent, à titre de résident, de demandeur d'asile ou autre, des personnes accusées d'avoir pris part à des crimes de guerre pendant les conflits en Sierra Leone et au Libéria qui sont maintenant en attente de jugement. L'assistance fournie aux autorités nationales est évoquée au paragraphe 30 ci-dessus.

40. Un État a demandé à interroger un témoin bénéficiant de la protection du Tribunal dans le cadre d'une affaire en cours relevant de sa compétence. Dans une lettre adressée à cet État le 9 février 2021, la Greffière et le Procureur ont exposé la position du Tribunal à ce sujet. Le Tribunal a consulté également l'État hôte du témoin et le témoin lui-même au sujet de la demande et des implications juridiques de toute décision que ce dernier pourrait prendre en réponse à la demande. Le témoin a décidé de ne pas coopérer avec l'État requérant.

41. Le Tribunal spécial résiduel a assuré la liaison et coopéré périodiquement, en 2019 et 2020, avec un État qui demandait une évaluation des conditions de sécurité et du niveau de menace au retour auxquels serait exposé un de ses témoins relocalisés et sa famille.

## 5. Gestion des archives et administration du Tribunal

42. Le Tribunal spécial résiduel continue d'assurer la gestion de ses archives et celles du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Les archives originales demeurent aux Archives nationales des Pays-Bas, à La Haye. Les fonctionnaires chargés de l'archivage s'emploient à finir d'archiver tous les documents et données du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Les archives physiques du Tribunal spécial résiduel représentent quelque 600 mètres linéaires de documents et les archives numériques occupent un volume de mémoire d'environ 13,4 téraoctets. Par ailleurs, les enregistrements audiovisuels originaux de l'ensemble des procédures judiciaires, entreposés aux Archives nationales, occupent un volume de mémoire d'environ 150 téraoctets.

43. La pandémie a continué de ralentir le travail des archivistes, dont la présence dans les bureaux se fait encore par roulement. Des mesures d'atténuation, telles que la distanciation physique, des horaires de travail flexibles et le respect strict des directives de santé publique, sont appliquées afin de garantir le bien-être du personnel et de poursuivre l'archivage. Malgré les difficultés liées à la pandémie, des progrès importants ont été faits. Les archivistes du Tribunal spécial résiduel à La Haye ont continué à donner la priorité à l'examen des dossiers judiciaires des organes du Tribunal, conformément à la résolution 73/279 A de l'Assemblée générale. L'indexation et l'examen final de tous les dossiers des archives sont terminés. L'audit et la numérisation de tous les dossiers judiciaires du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, leur téléchargement dans la base de données du système Total Records Information Management et l'amélioration des métadonnées les concernant ont été menés à bien en avril 2021. Le retard d'un an tient aux limitations imposées par la pandémie et, inévitablement, à la nature et au volume des dossiers à examiner. L'examen des dossiers administratifs et juridiques du Greffe, mis en suspens en 2019 pour donner la priorité à celui des dossiers judiciaires conformément à la résolution 73/279 A, a commencé en mai 2021. Selon les estimations des archivistes, l'examen des dossiers administratifs devrait prendre plus d'un an.

44. La conservation numérique des archives audiovisuelles du Tribunal, qui devait débuter en 2020 de manière peu intensive et selon un bon rapport coût-efficacité, n'a pas encore commencé. Ces supports audiovisuels sont stockés sur des appareils à La Haye qui sont peut-être en fin de vie. Le retard pris est dû à la pandémie et à la priorité accordée à l'achèvement de l'examen des dossiers judiciaires.

45. Conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais portant création d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, les versions électroniques et imprimées des archives du Tribunal spécial pour la Sierra Leone doivent être mises à la disposition des Sierra-Léonais afin de préserver et de faire connaître l'héritage du Tribunal spécial. À Freetown, la reproduction des archives publiques est terminée. Les activités de conservation, de réorganisation, d'étiquetage et de rangement des archives ont commencé en juin 2021, dans le cadre d'un projet spécial qui devrait s'achever en mars 2022. Dans le cadre de ce projet, le Tribunal a reçu un montant de 247 639 dollars canadiens visant à préserver et à faire connaître l'héritage du Tribunal spécial, notamment à faciliter l'accès de la population sierra-léonaise aux archives publiques. En outre, des postes de travail ont été installés au musée de la paix, qui abrite les archives, et des activités d'information ont été menées pour faciliter l'accès de la population à ces archives.

## 6. Transmission de l'héritage et sensibilisation

46. La préservation de l'héritage du Tribunal spécial pour la Sierra Leone constitue une part importante des activités du Tribunal spécial résiduel, qui s'emploie aussi à

contribuer au développement de la justice pénale internationale. À cette fin, les juges du Tribunal spécial résiduel continuent de participer à des activités extérieures en vue de promouvoir l'héritage du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et de faire mieux connaître le Tribunal spécial résiduel. Certaines de ces activités ont offert d'importantes possibilités de collecte de fonds. Les juges y participent sans que cela n'entraîne de frais pour le Tribunal spécial résiduel.

47. Depuis septembre 2020, les juges et d'autres responsables du Tribunal spécial résiduel ont mené plusieurs activités de sensibilisation, notamment les suivantes :

a) En septembre 2020 est paru l'ouvrage intitulé *Identity and Diversity on the International Bench: Who is the Judge?*, édité par Freya Baetens, professeur de droit international public à PluriCourts (université d'Oslo). La juge Teresa Doherty en a rédigé un chapitre, consacré à la contribution des femmes juges et des procureures au développement du droit pénal international. Elle a fait observer que, comme dans les tribunaux nationaux, peu de femmes juges avaient été nommées pour siéger dans les premiers tribunaux pénaux internationaux. La nomination de femmes juges au Tribunal spécial pour la Sierra Leone et dans d'autres tribunaux internationaux ad hoc avait permis à ces femmes juges de contribuer activement au développement du droit pénal international, comme le montrait la jurisprudence de ces tribunaux. La juge Doherty a également fait observer qu'avec la nomination d'enquêtrices et de procureures, davantage de poursuites pour des actes de violence sexuelle avaient été engagées devant les tribunaux. Cet aspect était important car se développait progressivement un domaine du droit qui, jusqu'alors, n'avait pas été traité par les tribunaux internationaux, ou seulement de manière limitée ;

b) En décembre 2020 est paru le livre intitulé *Intersections of Law and Culture at the International Criminal Court*, dont la juge Doherty a écrit la préface. Ce livre est un recueil de travaux de différents auteurs sur les effets de la culture sur la Cour pénale internationale. La juge Doherty y a rappelé que les coutumes et les normes culturelles étaient très diverses, ce qui pouvait avoir des répercussions sur les témoins, et a dit qu'il importait que les juges soient conscients de ces coutumes et normes lorsqu'ils déterminaient le poids à accorder aux éléments de preuve. Elle a montré que ces questions pouvaient se poser non seulement à la Cour pénale internationale, mais qu'elles s'étaient posées, d'après son expérience, tant au Tribunal spécial pour la Sierra Leone que dans des tribunaux nationaux ;

c) La Greffière, le Défenseur principal, le Conseiller juridique pour l'Accusation/spécialiste des éléments de preuve et le Juriste hors classe ont participé à un colloque sur l'héritage du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et au lancement d'un livre sur la question. Organisé en décembre 2020 par le Centre for International Law and Policy in Africa (centre de droit international et d'élaboration de politiques) nouvellement créé à Freetown, le colloque avait pour objectif d'examiner si le Tribunal spécial avait laissé un héritage juridique pour la jurisprudence et la pratique du droit pénal international, domaine nouveau et encore en évolution. Des juristes, des universitaires et des membres de la société civile y ont discuté des différents aspects de l'héritage du Tribunal spécial. La Greffière a fait une brève déclaration au nom du Tribunal spécial résiduel, dans laquelle elle a souligné l'importance d'un tel dialogue dans la consolidation de la paix. Le Défenseur principal, le Conseiller juridique pour l'Accusation/spécialiste des éléments de preuve et le Juriste hors classe ont participé aux tables rondes et ont fait des exposés sur différents aspects de l'héritage juridique du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ;

d) Dans le cadre du dialogue organisé par le Tribunal spécial résiduel sur le rôle joué par le musée de la paix et le Tribunal spécial résiduel dans la promotion de la tolérance et de la paix dans le pays, le Juriste hors classe a eu des échanges sur la

paix et la tolérance avec des étudiants du département des études sur la paix et les conflits du Fourah Bay College (université de Sierra Leone) ;

e) Afin d'accroître la visibilité du Tribunal spécial résiduel, la Greffière a participé virtuellement à la manifestation organisée par la Cour internationale de Justice pour marquer le centième anniversaire de l'adoption du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, qui s'est tenue le 10 décembre 2020 au Palais de la Paix, à La Haye ;

f) En février 2021, la juge Renate Winter a participé à un débat virtuel organisé par la Palacký University Olomouc (Tchéquie) sur la contribution de la Cour pénale internationale au développement et à l'application du droit international humanitaire. Elle y a parlé des enfants en temps de guerre, et a fait référence spécifiquement au Tribunal spécial pour la Sierra Leone et à la Convention relative aux droits de l'enfant ;

g) En mars 2021, la juge Winter a participé à un débat sur la promotion du rôle des femmes organisé par le programme sur les femmes et la paix et la sécurité de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté. Elle y a parlé de son expérience au Tribunal spécial pour la Sierra Leone concernant la lutte contre les crimes fondés sur le genre ;

h) À l'invitation de l'Académie internationale des principes de Nuremberg, la Greffière a assisté à une manifestation spéciale organisée en ligne le 11 mars 2021 à l'occasion du cent-unième anniversaire de Benjamin Ferencz, qui est le dernier procureur des procès de Nuremberg encore en vie et l'un des plus éminents avocats et experts en droit pénal international depuis la Deuxième Guerre mondiale. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone est le premier tribunal pénal international depuis les procès de Nuremberg à réussir à traduire en justice un chef d'État ;

i) Le Tribunal spécial résiduel a célébré le trentième anniversaire de la guerre civile en Sierra Leone. Les célébrations se sont déroulées au musée de la paix, en présence d'orateurs de la Commission des droits de l'homme sierra-léonaise, de la Commission nationale pour la démocratie et de la police sierra-léonaise. Elles ont rassemblé des organisations de la société civile, des survivants, des anciens combattants, des représentants de la police, de l'armée et de l'administration pénitentiaire de la Sierra Leone, ainsi que des étudiants de sept établissements d'enseignement secondaire de Freetown et de la région rurale de Waterloo. Des groupes de jeunes marginalisés issus de zones rurales et urbaines de l'ouest du pays étaient également présents. La manifestation a été l'occasion pour le Tribunal spécial résiduel de promouvoir l'héritage du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et l'important travail du Tribunal spécial résiduel ;

j) La Greffière a tenu plusieurs réunions avec deux organisations locales de femmes en Sierra Leone qui collaborent avec le Tribunal spécial résiduel concernant des activités de sensibilisation liées au genre menées dans certaines collectivités du pays, dans le but de préserver et de promouvoir l'héritage du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ; il en est question ci-dessus ;

k) La Greffière a tenu des réunions consultatives avec un consortium de 77 organisations de la société civile en Sierra Leone, notamment des membres de la communauté locale, des motards, des étudiants et des organisations de jeunes, entre autres. L'objectif était d'obtenir des avis et des contributions concernant les travaux en cours dans le jardin commémoratif et les activités d'information menées par le Tribunal spécial résiduel en matière de libération conditionnelle. La Greffière s'est également réunie avec le Président du Tribunal, le plus haut juge de la Sierra Leone et d'autres parties prenantes bien informées sur la guerre et qui pouvaient donner un retour d'expérience sur le développement du projet de jardin commémoratif ;

l) En avril 2021, lors du webinaire virtuel de deux jours organisé par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme et le bureau de programme à Bichkek de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la juge Doherty a prononcé un discours liminaire sur la création d'associations de femmes juges en Asie centrale. Parmi les participants se trouvaient des femmes juges et d'autres originaires du Turkménistan, du Kirghizstan et d'autres États d'Asie centrale. La juge Doherty s'est inspirée, pour son discours, de l'évolution du droit international à l'initiative du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ;

m) En juin 2021, la juge Winter a participé à un dialogue de haut niveau organisé en ligne sur le travail des enfants, y compris les enfants soldats. Elle a également conclu le projet de réforme judiciaire, EU4Justice, en Géorgie, qu'elle avait dirigé pendant dix ans pour le compte de l'Union européenne. Parrainé par l'Union européenne, ce projet visait à aider la Géorgie à mettre son système judiciaire en conformité avec les normes européennes. En outre, la juge Winter a collaboré étroitement avec la Cour constitutionnelle, la Cour suprême, la Commission juridique du Parlement, l'École supérieure de la magistrature et le Conseil supérieur de la justice de la Géorgie sur des projets de réforme judiciaire, notamment la rédaction de lois. Dans le domaine de l'administration de la justice, elle s'est assurée les services spécialisés d'anciens greffiers et de greffiers en exercice, ainsi que d'autres organes de tribunaux internationaux, pour examiner l'état de l'administration de la justice, recenser les lacunes existantes et formuler des recommandations visant à y remédier ;

n) Le mandat de Vice-Présidente du Comité des droits de l'enfant de la juge Winter a pris fin en juin 2021. S'appuyant sur son expérience au sein du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et du Tribunal spécial résiduel, la juge Winter a participé en 2021 à des débats en ligne portant sur des problèmes tels que la traite des personnes, le mariage précoce des filles, y compris en temps de guerre, et la protection des femmes et des filles ;

o) La Greffière et le Juriste hors classe ont représenté le Tribunal spécial résiduel lors d'un dialogue de deux jours tenu à Freetown sur l'héritage de la justice transitionnelle. Ce dialogue a été organisé par Campaign for Good Governance (campagne en faveur d'une bonne gouvernance) avec l'aide d'Africa Transitional Justice Legacy Fund (fonds africain pour l'héritage de la justice transitionnelle). La Greffière a fait un discours lors de la session d'ouverture, tandis que le Juriste hors classe a participé à un débat sur l'héritage du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et sa contribution à la promotion de la justice dans le pays.

48. Le septième rapport annuel du Président du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, établi en application de l'article 26 du Statut du Tribunal, traite des activités menées par le Tribunal en 2020. Publié en juin 2021, il a été présenté au Secrétaire général et au Gouvernement sierra-léonais et communiqué aux missions diplomatiques en juillet.

#### **IV. Situation financière actuelle**

49. On trouvera ci-après la répartition des ressources nécessaires par composante (tableau 1) et par objet de dépense (tableau 2), ainsi que des fonds disponibles.

Tableau 1  
**Ressources nécessaires par composante et fonds disponibles**

(En milliers de dollars des États-Unis)

Composante	2020	2021	1 <sup>er</sup> janvier-	1 <sup>er</sup> août-	1 <sup>er</sup> janvier-	2022
	(chiffres effectifs)	(budget <sup>a</sup> )	31 juillet 2021 (chiffres effectifs)	31 décembre 2021 (prévisions)	31 décembre 2021 (estimation)	(estimation <sup>b</sup> )
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e) = (c) + (d)	(f)
<b>Dépenses/ressources nécessaires</b>						
1. Chambres/juges/appareil judiciaire	174,2	450,7	112,6	56,5	169,1	430,7
2. Bureau du Procureur	45,6	63,0	4,8	58,2	63,0	63,0
3. Greffe	2 265,3	2 342,6	1 472,6	851,2	2 323,8	2 455,6
<b>Total partiel</b>	<b>2 485,1</b>	<b>2 856,3</b>	<b>1 590,0</b>	<b>965,9</b>	<b>2 555,9</b>	<b>2 949,3</b>
<b>Fonds disponibles</b>						
Contributions annoncées, contributions et recettes diverses	75,0		12,4	–	12,4	30,0
Solde non utilisé de l'année précédente	–		–	–	–	–
Contributions prévues	–		–	20,0	20,0	–
Montant de la subvention utilisée ou autorisée <sup>c</sup>	2 410,1		2 537,0	(13,5)	2 523,5	–
<b>Total partiel</b>	<b>2 485,1</b>		<b>2 549,4</b>	<b>6,5</b>	<b>2 555,9</b>	<b>30,0</b>
<b>Excédent/(déficit)</b>	<b>–</b>		<b>959,4</b>	<b>(959,4)</b>	<b>–</b>	<b>(2 919,3)</b>

<sup>a</sup> Approuvé par le Comité de contrôle.<sup>b</sup> Le budget pour 2022, d'un montant de 2 949 300 dollars (dont 2 518 600 dollars au titre des activités non judiciaires et 430 700 dollars au titre des activités judiciaires), a été approuvé par le Comité de contrôle.<sup>c</sup> Le montant de la subvention utilisée en 2020, qui a été financée au moyen des crédits ouverts pour 2020 au titre du budget ordinaire, sera pris en compte dans le rapport sur l'exécution du budget-programme de 2020. Les montants définitifs des dépenses et des engagements autorisés correspondants de 2021 seront demandés dans le cadre de l'établissement du rapport sur l'exécution du budget ordinaire de 2021.

Tableau 2  
**Ressources nécessaires par objet de dépense et fonds disponibles**

(En milliers de dollars des États-Unis)

Objet de dépense	2020	2021	1 <sup>er</sup> janvier-	1 <sup>er</sup> août-	1 <sup>er</sup> janvier-	2022
	(chiffres effectifs)	(budget <sup>a</sup> )	31 juillet 2021 (chiffres effectifs)	31 décembre 2021 (prévisions)	31 décembre 2021 (estimation)	(estimation <sup>b</sup> )
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e) = (c) + (d)	(f)
<b>Dépenses/ressources nécessaires</b>						
Postes	1 223,5	1 520,6	817,9	552,7	1 370,6	1 604,1
Rémunération des juges	174,2	149,4	85,6	58,9	144,5	149,4
Consultants et experts	25,6	27,6	19,5	8,1	27,6	27,1
Voyages	59,2	211,2	129,3	52,3	181,6	208,3
Services contractuels	609,1	619,0	357,7	203,2	560,9	650,4
Frais généraux de fonctionnement	370,1	308,5	170,3	80,3	250,6	290,0
Fournitures et accessoires	16,0	15,0	9,7	5,4	15,1	15,0

<i>Objet de dépense</i>	<i>2020 (chiffres effectifs)</i>	<i>2021 (budget<sup>a</sup>)</i>	<i>1<sup>er</sup> janvier- 31 juillet 2021 (chiffres effectifs)</i>	<i>1<sup>er</sup> août- 31 décembre 2021 (prévisions)</i>	<i>1<sup>er</sup> janvier- 31 décembre 2021 (estimation)</i>	<i>2022 (estimation<sup>b</sup>)</i>
<i>(a)</i>	<i>(b)</i>	<i>(c)</i>	<i>(d)</i>	<i>(e) = (c) + (d)</i>	<i>(f)</i>	
Mobilier et matériel	7,4	5,0	–	5,0	5,0	5,0
<b>Total partiel</b>	<b>2 485,1</b>	<b>2 856,3</b>	<b>1 590,0</b>	<b>965,9</b>	<b>2 555,9</b>	<b>2 949,3</b>
<b>Fonds disponibles</b>						
Contributions annoncées, contributions et recettes diverses	75,0		12,4	–	12,4	30,0
Solde non utilisé de l'année précédente	–		–	–	–	–
Contributions prévues	–		–	20,0	20,0	–
Montant de la subvention utilisée ou autorisée <sup>c</sup>	2 410,1		2 537,0	(13,5)	2 523,5	–
<b>Total partiel</b>	<b>2 485,1</b>		<b>2 549,4</b>	<b>6,5</b>	<b>2 555,9</b>	<b>30,0</b>
<b>Excédent/(déficit)</b>	<b>–</b>		<b>959,4</b>	<b>(959,4)</b>	<b>–</b>	<b>(2 919,3)</b>

<sup>a</sup> Approuvé par le Comité de contrôle.

<sup>b</sup> Le budget pour 2022, d'un montant de 2 949 300 dollars (dont 2 518 600 dollars au titre des activités non judiciaires et 430 700 dollars au titre des activités judiciaires), a été approuvé par le Comité de contrôle.

<sup>c</sup> Le montant de la subvention utilisée en 2020, qui a été financée au moyen des crédits ouverts pour 2020 au titre du budget ordinaire, sera pris en compte dans le rapport final sur l'exécution du budget-programme de 2020. Les montants définitifs des dépenses et des engagements autorisés correspondants de 2021 seront demandés dans le cadre de l'établissement du rapport sur l'exécution du budget ordinaire de 2021.

50. Les hypothèses retenues pour établir le budget reposent sur les activités menées par le Tribunal spécial résiduel et supposent que le Tribunal continuera d'exercer ses fonctions à son siège provisoire de La Haye et que l'antenne située à Freetown continuera d'assumer certaines fonctions comme la protection et la prise en charge des témoins et des victimes, le traitement des questions relatives à la défense des prévenus et la coordination des questions liées aux personnes condamnées par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

51. L'effectif du bureau du Tribunal spécial résiduel à La Haye est composé de six emplois de temporaire : un emploi de greffier(ère) (D-2), un emploi de conseiller(ère) juridique pour l'accusation (P-4), un emploi de juriste (P-4) au Greffe, un emploi de fonctionnaire chargé(e) des archives (P-2), un emploi de responsable de bureau (P-2) et un emploi de juriste adjoint(e) de 1<sup>re</sup> classe (P-1). En outre, un(e) agent(e) local(e), dont le poste est financé au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions), apporte un appui à l'archivage. L'antenne du Tribunal à Freetown compte quant à elle sept emplois de temporaire : un emploi de juriste hors classe (P-4), un emploi de juriste adjoint(e) de 1<sup>re</sup> classe (P-1), trois emplois de superviseur(euse) chargé(e) de la protection et de l'accompagnement des témoins/spécialiste de la protection (administrateur(trice) recruté(e) sur le plan national), un emploi d'assistant(e) administratif(ve) [agent(e) local(e)] et un emploi d'agent(e) d'entretien [agent(e) local(e)]. Pour compléter son effectif, le Tribunal s'en remet, chaque fois que nécessaire, à des vacataires engagés pour une courte durée, à des services d'experts, à des stagiaires et à des services dispensés gracieusement. On trouvera à l'annexe III des précisions sur les effectifs nécessaires par catégorie, classe et lieu d'affectation pour 2022, qui correspondent aux données figurant dans le budget approuvé pour 2021.

52. Pour ce qui est de l'utilisation des engagements autorisés pour 2020, l'Assemblée générale a, à la section VI de sa résolution 74/263, autorisé le Secrétaire

général à engager des dépenses ne dépassant pas 2 537 000 dollars pour compléter les contributions volontaires destinées au financement du Tribunal spécial résiduel pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020. Compte tenu des dépenses effectives de 2020 et des contributions volontaires, le Secrétaire général a utilisé 2 410 114 dollars provenant de la subvention approuvée pour compléter ces contributions. Ce montant de 2 410 114 dollars, qui est indiqué dans les états financiers audités et sera communiqué dans le rapport sur l'exécution du budget-programme de 2020, est couvert par les crédits approuvés au titre du budget ordinaire de 2020 dans la résolution 74/264 A-C de l'Assemblée.

## V. Mesures d'efficacité

53. Depuis que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a éclaté en mars 2020, le Tribunal spécial résiduel a continué de réviser sa stratégie de collecte de fonds en réduisant les déplacements et en recourant de plus en plus aux moyens de télécommunication et aux médias sociaux pour faire connaître ses réalisations et ses difficultés de financement et pour solliciter des contributions volontaires. Source de nombreux écueils, la pandémie a continué de contraindre les organisations, notamment les institutions judiciaires, à renforcer leur présence sur les médias sociaux aux fins de l'exécution de leurs mandats. Le Tribunal a organisé des réunions en ligne à l'aide de diverses plateformes pour poursuivre ses activités de collecte de fonds. Sur les 66 réunions bilatérales de collecte de fonds qui ont eu lieu depuis octobre 2020, toutes sauf deux se sont tenues virtuellement.

54. Le budget au titre des voyages a été ramené de 211 200 dollars en 2021 à 208 300 dollars en 2022. Il couvre le coût de l'exécution des fonctions pour lesquelles des voyages sont nécessaires, notamment celles liées à la supervision de certains aspects de l'exécution des peines et à la protection des témoins. Le Tribunal spécial résiduel continuera d'explorer les possibilités de faire des économies en combinant des missions officielles ou en s'acquittant de ses fonctions à l'occasion de voyages financés par des tiers. Avec l'aide du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, le Tribunal a entamé la procédure d'achat d'un véhicule qui sera financé au moyen de fonds alloués aux activités liées aux projets spéciaux. À l'issue de la procédure d'achat, le nouveau véhicule remplacera l'un des deux véhicules du Tribunal dont la durée de vie utile est dépassée.

55. Le Tribunal spécial résiduel a révisé son budget pour 2021 compte tenu des nouveaux aspects de ses activités qui pourraient avoir une incidence sur ses prévisions budgétaires pour 2022. Globalement, le budget a augmenté de 114 900 dollars en 2022, ce qui s'explique essentiellement par la hausse des traitements et de l'indemnité de poste pour le personnel de La Haye et de Freetown, ainsi que par un recours accru aux services contractuels. L'augmentation a été partiellement compensée par une diminution globale de 21 900 dollars découlant de la réduction des crédits demandés au titre des voyages, des frais généraux de fonctionnement et des consultants et experts pour les activités judiciaires et non judiciaires. L'augmentation nette du budget pour 2022 par rapport au budget de 2021 est donc de 93 000 dollars (2 949 300 dollars contre 2 856 300 dollars).

56. Redoublant d'efforts pour réduire son budget de base, le Tribunal spécial résiduel a mis au point des projets spéciaux aux fins de l'exécution des activités ordonnées par le Président du Tribunal ou prescrites par le Statut du Tribunal. Le coût de ces activités n'est pas pris en compte dans la demande de subvention.

57. Il reste difficile d'établir le budget des activités judiciaires de façon plus réaliste dès lors qu'on ne connaît à l'avance ni la nature de ces activités ni le moment où elles devront être menées, dans la mesure où elles dépendent de l'action des personnes

condamnées ou d'un événement hypothétique (l'arrestation de M. Koroma, actuellement en fuite). Sachant combien il lui est difficile de mobiliser des contributions volontaires suffisantes pour honorer les obligations que lui fait son statut, le Tribunal spécial résiduel a jugé nécessaire et dans l'intérêt de la justice d'anticiper les activités judiciaires qu'il lui faudrait peut-être entreprendre, afin d'être en mesure de les mener à bien au cas où elles se matérialiseraient. Par exemple, les requêtes liées à la pandémie qu'a déposées M. Taylor en 2020 n'étaient pas prévues. Les enquêtes menées en 2021 sur les allégations de tentative de subornation de témoins et la diffusion sur les médias sociaux, par des détenus, d'informations erronées sur le Tribunal et une de ses fonctionnaires n'étaient pas non plus prévues et pouvaient déboucher sur des procédures ad hoc pour entrave à l'administration de la justice. Ces événements inattendus montrent bien qu'il faut budgétiser les activités judiciaires. Compte tenu de ces considérations, le budget pour les activités judiciaires pour 2022 est estimé à 450 700 dollars, ce qui représente une réduction de 20 000 dollars par rapport au montant des ressources nécessaires pour des activités similaires qui avait été estimé en 2021. Dans le souci de poursuivre une démarche plus réaliste en matière de budgétisation des activités judiciaires, certaines activités judiciaires coûteuses, comme le procès éventuel de M. Koroma et la révision de jugements, n'ont pas été prises en compte dans le budget, bien que ces procédures relèvent du mandat judiciaire du Tribunal.

58. Sur le plan des effectifs, des mesures d'efficacité continuent d'être prises, la Greffière restant la seule haute fonctionnaire à plein temps du Tribunal spécial résiduel. Le Président, les juges (sélectionnés dans la liste des juges si nécessaire), le Procureur et le Défenseur principal travaillent tous à distance selon que de besoin et sont rémunérés au prorata des services rendus. Pour compléter son effectif, le Tribunal a recours à des vacataires engagés pour de courtes durées, à une assistance gracieuse et à des stagiaires. Par exemple, des vacataires ont été engagés pour de courtes durées pour mener des activités d'information concernant la libération conditionnelle de détenus, enquêter sur des allégations de subornation de témoins, mettre en œuvre d'autres projets spéciaux, comme indiqué ci-dessus, et mener une enquête ordonnée par le Président du Tribunal au sujet des allégations formulées par un détenu, selon lequel la Greffière aurait détourné des fonds qui étaient prévus pour les visites familiales. Des stagiaires ont été recrutés pour aider le Bureau du Procureur et travailler sur d'anciens projets. Le Tribunal a également continué de faire appel ponctuellement au gré des besoins aux services d'experts (notamment un(e) attaché(e) de presse et un(e) conseiller(ère) en matière de détention), qui sont rémunérés au prorata des services fournis.

59. Le Tribunal spécial résiduel reste déterminé à réaliser des gains d'efficacité en partageant des moyens administratifs et des effectifs avec d'autres entités. L'antenne de Freetown partage les locaux du Service national chargé des témoins, et le siège provisoire à La Haye est situé dans les locaux du Mécanisme résiduel, qui lui fournit un appui administratif et technique moyennant remboursement. Ces arrangements administratifs ne compromettent en rien les mandats respectifs des entités.

60. Comme suite à la recommandation qu'avait faite avant la pandémie le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires tendant à ce que le Tribunal spécial résiduel étudie la faisabilité et le rapport coût-efficacité d'un éventuel partage des locaux avec le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux à Arusha (République-Unie de Tanzanie), le Mécanisme a proposé de construire des espaces de bureaux préfabriqués à Arusha moyennant remboursement des coûts, dont le montant restait à déterminer, si le Tribunal était intéressé. En vertu du mémorandum d'accord conclu avec le Mécanisme, les frais annuels de location des bureaux de La Haye, y compris les équipements collectifs, s'élèvent à 33 888 dollars. Le Mécanisme a également indiqué

qu'il n'y avait pas de place dans les locaux d'Arusha pour entreposer les archives du Tribunal, y compris numériques. Le Tribunal est reconnaissant d'en avoir été informé, mais il ne peut accepter l'offre d'espace de bureau, car elle ne satisfait pas aux conditions statutaires de base voulant que les archives soient conservées au siège du Tribunal. En effet, le paragraphe 2 de l'article 7 de l'Accord relatif à l'établissement d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone dispose que les originaux des archives y sont conservés. Ceux-ci sont actuellement conservés gratuitement aux Archives nationales des Pays-Bas à La Haye.

61. Au cours de la période considérée, le Tribunal spécial résiduel s'est heurté à de nombreuses difficultés du fait de la pandémie de COVID-19. En effet, deux membres du petit effectif de 13 personnes employées à temps plein par le Tribunal ont été infectés par le virus. En outre, la réunion plénière des juges n'a pas encore eu lieu, les réunions d'information diplomatiques annuelles ne se sont pas tenues, les audits des comptes de 2019 et de 2020 ont été retardés, les visites annuelles de contrôle des conditions de détention et les visites familiales ont été suspendues, un nombre limité de missions de protection des témoins a été mené et des retards ont été accusés dans l'archivage.

## VI. Collecte de fonds et relations diplomatiques

62. La situation financière du Tribunal spécial résiduel demeure un motif de vive préoccupation pour l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement sierra-léonais, les hauts responsables du Tribunal et le Comité de contrôle.

63. Par une lettre qu'il leur a adressée en mai 2021, le Secrétaire général a invité tous les États Membres à soutenir financièrement le Tribunal. En juillet 2021, le Gouvernement sierra-léonais a écrit au Groupe des États d'Afrique pour appeler l'attention de celui-ci sur la situation financière du Tribunal spécial résiduel et solliciter des fonds pour en financer les activités.

64. Les hauts responsables et des membres du personnel du Tribunal ont mené des activités de collecte de fonds auprès de missions diplomatiques à Bruxelles, Freetown, La Haye et New York, le but étant de trouver de nouveaux donateurs et de mobiliser des soutiens financiers. Les activités de communication décrites plus haut ont également permis de collecter des fonds. Les réunions de levée de fonds sont l'occasion d'éclairer les interlocuteurs rencontrés sur le travail important que le Tribunal accomplit et sur les difficultés financières auxquelles il se heurte.

65. De septembre à décembre 2020, le Procureur et la Greffière ont tenu des réunions virtuelles bilatérales avec des représentants du Bangladesh, du Cambodge, du Cameroun, de l'Iraq, de l'Islande, du Kenya, du Sénégal et de la Sierra Leone.

66. Plus de 58 réunions bilatérales de collecte de fonds ont eu lieu en 2021. À l'exception de deux d'entre elles, toutes se sont tenues virtuellement. Plus de 30 réunions virtuelles devraient encore avoir lieu d'ici à décembre 2021.

67. Depuis janvier 2021, des réunions bilatérales ont été organisées à La Haye, Bruxelles, New York et Freetown avec les représentants des pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Cambodge, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Suisse, Togo, Trinité-et-Tobago et Viet Nam.

68. Aucune réunion d'information diplomatique ne sera organisée en présentiel en 2021 en raison des préoccupations liées à la COVID-19.

69. En novembre 2020, la Greffière s'est entretenue en personne avec le Procureur général nouvellement nommé et le plus haut juge de Sierra Leone pour les informer des dernières activités menées par le Tribunal spécial résiduel, en particulier de la demande de libération conditionnelle de M. Gbao. La maintenance du site du Tribunal, notamment du palais de justice, a également été abordée. Le Procureur général et le plus haut juge se sont par la suite rendus sur place le 23 novembre pour décider de la suite à donner à ces questions importantes.

70. En février 2021, la Greffière s'est entretenue en personne avec le Haut-Commissaire britannique pour la Sierra Leone au sujet de questions d'intérêt mutuel et l'a tenu informé des activités en cours du Tribunal spécial résiduel.

71. En juin 2021, la Greffière s'est entretenue en personne avec le Greffier du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux au sujet de questions touchant au partage des moyens administratifs et de la coopération entre le Tribunal spécial résiduel et le Mécanisme.

72. Malgré les efforts déployés, parmi lesquels des demandes adressées aux 193 États Membres chaque année entre 2015 et 2021, l'adoption de stratégies de collecte de fonds novatrices et les plus de 470 réunions de levée de fonds et réunions d'information diplomatiques organisées depuis qu'il a commencé ses travaux en 2014, le Tribunal spécial résiduel est dans une situation financière très alarmante, les chances de recevoir de nouvelles contributions volontaires étant très faibles à ce jour.

## VII. Modalités futures de financement du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone

73. Le Secrétaire général continue de s'inquiéter de la façon dont le Tribunal spécial résiduel pourra être financé à l'avenir. Depuis 2015, le Tribunal n'a pas reçu suffisamment de contributions volontaires pour financer ses activités et a dû compter sur les subventions accordées par l'Assemblée générale. Le Secrétaire général partage l'avis du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, qui s'est dit préoccupé par la pérennité des contributions volontaires servant au financement des activités du Tribunal ([A/75/7/Add.20](#), par. 25). En application de l'article 3 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais portant création d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone et conformément aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif ([A/67/648](#), par. 22 ; [A/70/7/Add.30](#), par. 21 ; [A/71/613](#), par. 22 et 23 ; [A/72/7/Add.20](#), par. 22 et 23 ; [A/73/580](#), par. 19 ; [A/74/7/Add. 21](#), par. 20 ; [A/75/7/Add.20](#), par. 25), qui ont été approuvées par l'Assemblée générale dans ses résolutions [67/246](#), [70/248 A](#), [71/272 A](#), [72/262 A](#), [73/279 A](#) et [74/263](#) et [75/253 A](#), le Secrétariat a réfléchi à d'autres moyens de financer le Tribunal.

74. Le Comité consultatif avait proposé qu'on envisage la possibilité de faire une place au Tribunal spécial résiduel dans les arrangements financiers prévus pour le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ([A/67/648](#), par. 22). Les avis restent partagés, certains membres du Conseil de sécurité faisant part de leurs réticences à l'idée d'intégrer le Tribunal au Mécanisme. Le Secrétaire général note à cet égard que le Conseil est à la fois l'organe principal qui a créé le Mécanisme et l'organe intergouvernemental qui a décidé de la création du Tribunal.

75. Le Secrétariat continuera de chercher à réaliser des gains d'efficacité et des économies d'échelle, notamment en faisant des économies supplémentaires au titre de l'appui administratif fourni par le Mécanisme résiduel. Comme il l'a indiqué dans son rapport adressé au Conseil de sécurité sur les aspects administratifs et budgétaires du dépôt des archives du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda et sur le siège du ou des mécanismes appelés à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux (S/2009/258), le Secrétaire général continue de penser que la logique et la recherche d'économies d'échelle commanderaient de se réserver la possibilité de les rattacher tous un jour à un centre administratif commun.

## VIII. Prestations dues à la cessation de service

76. Si le Tribunal ne recevait pas les fonds nécessaires pour 2022, il pourrait être impossible de prolonger les contrats du personnel, ce qui entraînerait le versement de prestations dues à la cessation de service, dont des prestations et avantages postérieurs à l'emploi, d'un montant d'environ 268 040 dollars.

77. Les juges, le Procureur et le Défenseur principal ne peuvent prétendre à de telles prestations. Toutefois, le Tribunal spécial résiduel pourrait avoir à régler toute obligation non éteinte au moment de la cessation de service.

78. D'autres obligations pourraient naître si les activités de protection et de prise en charge des témoins et les activités de contrôle de l'exécution des peines étaient interrompues, et si les engagements auprès de fournisseurs, sous-traitants et autres parties n'étaient pas réglés.

## IX. Conclusions et recommandations

79. **Le Tribunal spécial résiduel a fait une utilisation judicieuse de l'autorisation d'engagement de dépenses pour 2021, d'un montant de 2 537 000 dollars. Au vu des prévisions actuelles et des dépenses engagées à ce jour, il est prévu que, sur cette somme, un montant de 2 523 500 dollars sera utilisé. Le montant définitif sera déterminé à la fin de l'exercice budgétaire et communiqué dans le rapport sur l'exécution du budget ordinaire de 2021.**

80. **Pour faire des économies, le Tribunal spécial résiduel continuera de demander un appui administratif et logistique au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, moyennant remboursement. Cela étant, le Secrétariat considère que tous les moyens de financer le Tribunal spécial résiduel ont été envisagés. À la lumière des consultations tenues avec les membres du Conseil de sécurité et des maigres perspectives de contributions volontaires, un financement du Tribunal par l'Organisation des Nations Unies est le mode de financement qui permettrait d'assurer au Tribunal un financement sûr.**

81. **Étant donné que le Tribunal spécial résiduel ne reçoit pas, pour s'acquitter de son mandat, de contributions volontaires d'un montant suffisant et dont la pérennité soit assurée, le Secrétaire général prie l'Assemblée générale :**

a) **de prendre note du présent rapport et de l'utilisation qui a été faite de l'autorisation d'engagement de dépenses approuvée pour 2021 ;**

b) **de noter que la subvention utilisée en 2020, d'un montant de 2 410 100 dollars, est prise en compte dans le rapport sur l'exécution du budget-programme de 2020 et couverte par les crédits ouverts au titre du budget**

ordinaire de 2020, et qu'il n'est donc pas nécessaire d'ouvrir des crédits supplémentaires pour 2020 ;

c) de prendre note du montant estimatif des ressources dont le Tribunal spécial résiduel aura besoin pour poursuivre l'exécution de son mandat au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, soit 2 949 300 dollars ;

d) d'ouvrir, au chapitre 8 (Affaires juridiques) du budget-programme pour 2022, un crédit d'un montant de 2 919 300 dollars, sous la forme d'une subvention pour le Tribunal spécial résiduel pour 2022, étant entendu que toute contribution volontaire reçue aurait pour effet de réduire l'utilisation faite des fonds alloués par l'Organisation des Nations Unies, dont il serait rendu compte dans le rapport sur l'exécution du budget-programme pour 2022 ;

e) de prendre note des prestations dues à la cessation de service qui devraient être versées au personnel du Tribunal spécial résiduel, d'un montant estimé à 268 040 dollars.

## Annexe I

### Fonds disponibles pour le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone et dépenses effectives au 31 juillet 2021

#### A. Recettes au 31 juillet 2021

(En milliers de dollars des États-Unis)

Contributions reçues au 31 juillet 2021	11,9
Recettes diverses (du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2021)	0,5
Contributions prévues et contributions annoncées (du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre 2021)	20,0
Montant de la subvention autorisée (du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2021)	2 537,0
<b>Total</b>	<b>2 569,4</b>

#### B. Dépenses au 31 juillet 2021

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Sommes réglées</i>	<i>Sommes dues</i>	<i>Total des dépenses</i>
	<i>(a)</i>	<i>(b)</i>	<i>(c) = (a) + (b)</i>
Janvier	216,8	–	216,8
Février	204,5	–	204,5
Mars	194,1	–	194,1
Avril	194,2	–	194,2
Mai	194,8	–	194,8
Juin	217,3	176,2	393,5
Juillet	192,1	–	192,1
Août	-	-	-
Septembre	-	-	-
Octobre	-	-	-
Novembre	-	-	-
Décembre	-	-	-
<b>Total</b>	<b>1 413,8</b>	<b>176,2</b>	<b>1 590,0</b>

## Annexe II

### Ressources demandées pour le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone pour 2022, par objet de dépense (activités non judiciaires et activités judiciaires)

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Objet de dépense</i>	<i>Activités non judiciaires</i>	<i>Activités judiciaires</i>	<i>Total</i>
	<i>(a)</i>	<i>(b)</i>	<i>(c) = (a) + (b)</i>
Postes	1 486,0	118,1	1 604,1
Rémunération des juges	49,8	99,6	149,4
Consultants et experts	27,1	–	27,1
Voyages	73,3	135,0	208,3
Services contractuels	600,4	50,0	650,4
Frais généraux de fonctionnement	262,0	28,0	290,0
Fournitures et accessoires	15,0	–	15,0
Mobilier et matériel	5,0	–	5,0
<b>Total</b>	<b>2 518,6</b>	<b>430,7</b>	<b>2 949,3</b>

## Annexe III

### Effectifs nécessaires

#### A. Effectifs nécessaires pour le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone pour 2021 et 2022 (à plein temps)

Lieu d'affectation	Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur							Personnel recruté sur le plan national			
	Secrétaire général(e) adjoint(e)	D-2	P-4	P-3	P-2	P-1	Total partiel	Administrateurs	Agents locaux	Total partiel	Total
La Haye	–	1	2	–	2	1	6	–	–	–	6
Freetown	–	–	1	–	–	1	2	3	2	5	7
<b>Total (2021)</b>	<b>–</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>–</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>8</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>13</b>
La Haye	–	1	2	–	2	1	6	–	–	–	6
Freetown	–	–	1	–	–	1	2	3	2	5	7
<b>Total (2022)</b>	<b>–</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>–</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>8</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>13</b>

Note : En sus des 13 emplois à temps plein, un(e) agent(e) local(e) dont l'emploi serait financé au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) pourrait contribuer à l'archivage.

#### B. Effectifs nécessaires pour le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone pour 2021 et 2022, par lieu d'affectation et par composante (personnel sélectionné dans la liste de réserve en cas de besoin pour les activités judiciaires)

Lieu d'affectation et composante	Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur							Personnel recruté sur le plan national			
	Secrétaire général(e) adjoint(e)	D-2	P-4	P-3	P-2	P-1	Total partiel	Administrateurs	Agents locaux	Total partiel	Total
La Haye											
Activités judiciaires	3	–	1	1	–	–	5	–	4	4	9
Activités non judiciaires	2 <sup>a</sup>	–	–	–	–	–	2	–	–	–	2
<b>Total (2021)</b>	<b>5</b>	<b>–</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>7</b>	<b>–</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>11</b>
La Haye											
Activités judiciaires	3	–	1	1	–	–	5	–	4	4	9
Activités non judiciaires	2 <sup>a</sup>	–	–	–	–	–	2	–	–	–	2
<b>Total (2022)</b>	<b>5</b>	<b>–</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>7</b>	<b>–</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>11</b>

<sup>a</sup> Le Président et le Procureur devraient être sollicités pour les activités judiciaires, selon que de besoin.

## Annexe IV

## Total des fonds reçus et dépenses effectives, pour les activités judiciaires et les activités non judiciaires (de 2014 à 2021)

(En milliers de dollars des États-Unis)

Année	Fonds disponibles pour l'année						Montant utilisé au titre de l'autorisation d'engagement de dépenses	Montant effectif des dépenses en année pleine	Solde non utilisé	Montant restitué au titre de l'autorisation d'engagement de dépenses	
	Budget approuvé <sup>a</sup>	Contributions du Gouvernement sierra-léonais	Contributions volontaires versées par des donateurs internationaux	Intérêts échus et autres ajustements	Engagements autorisés par l'Assemblée générale	Fonds disponibles pour l'année					
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g) = (b) + (c) + (d) + (e) + (f)	(h)	(i)	(j) = (g) - (i)	(k) = (f) - (h)	
2014 <sup>b</sup>	2 128,7	–	–	3 370,3	(125,4)	–	3 244,9	–	2 098,3	1 146,6	–
2015	3 454,0	1 146,6	–	2 681,4	(68,8)	–	3 759,2	–	2 569,4	1 189,8	–
2016	3 596,3	1 189,8	–	27,5	1,8	2 438,5	3 657,6	1 444,4	2 718,0	939,6	994,1
2017	2 980,5	(54,5)	–	164,9	(95,5)	2 800,0	2 814,9	2 800,0	2 751,3	63,6	–
2018	2 965,9	63,6	–	264,1	32,2	2 300,0	2 659,9	2 300,0	2 601,7	58,2	–
2019 <sup>c</sup>	2 984,6	58,2	–	75,3	93,7	2 537,0	2 764,2	2 387,0	2 564,8	199,3	150,0

### Exercice budgétaire annuel

Année	Fonds disponibles pour l'année						Montant utilisé au titre de l'autorisation d'engagement de dépenses	Total des fonds pour l'année	Montant effectif des dépenses en année pleine	Solde non utilisé	Montant restitué au titre de l'autorisation d'engagement de dépenses
	Budget approuvé <sup>a</sup>	Contributions du Gouvernement sierra-léonais	Contributions volontaires versées par des donateurs internationaux	Intérêts échus et autres ajustements	Engagements autorisés par l'Assemblée générale	Fonds disponibles pour l'année					
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h) = (b) + (c) + (d) + (e) + (g)	(i)	(j) = (h) - (i)	(k)	
2020 <sup>d</sup>	2 899,5	–	–	73,5	1,5	2 537,0	2 410,1	2 485,1	2 485,1	–	–
2021 <sup>e</sup>	2 856,3	–	–	31,9	0,5	2 537,0	2 523,5	2 555,9	2 555,9	–	–

<sup>a</sup> Approuvé par le Comité de contrôle.<sup>b</sup> Le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone a commencé ses travaux en 2014.<sup>c</sup> Le solde de 2019, d'un montant de 49 300 dollars, qui équivaut à la différence entre le solde non utilisé de 199 300 dollars et le montant de 150 000 dollars et correspond à des remboursements de dépenses engagées lors de l'exercice, a été pris en compte dans les états financiers de 2020 (état V) et sera par la suite communiqué dans le rapport sur l'exécution du budget-programme de 2020 et remboursé aux États Membres. Le montant de 150 000 dollars a été restitué dans le contexte du deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019 (A/74/570, par. 46).<sup>d</sup> Le montant de la subvention utilisée en 2020, qui a été financée au moyen des crédits ouverts au titre du budget ordinaire de 2020, sera pris en compte dans le rapport sur l'exécution du budget-programme de 2020.<sup>e</sup> Les montants définitifs des dépenses et des engagements autorisés correspondants de 2021 seront demandés dans le cadre de l'établissement du rapport sur l'exécution du budget ordinaire de 2021.

## Annexe V

### État récapitulatif de la suite donnée aux recommandations formulées par les organes de contrôle

Résumé de la recommandation

Suite donnée à la recommandation

#### Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

(A/75/7/Add.20)

Le Comité consultatif prend note du fait que les soldes inutilisés pour 2017 et 2018 ont été restitués aux États Membres, mais estime que l'information figurant dans le tableau de l'annexe IV du rapport du Secrétaire général (A/75/343) n'est pas claire. Il compte donc que des éclaircissements supplémentaires seront fournis à l'Assemblée générale au moment où elle examinera le présent rapport, et que les renseignements contenus dans le prochain projet de budget seront en phase avec les renseignements complémentaires fournis dans le rapport du Secrétaire général sur la demande de subvention pour les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (A/75/242) (par. 11).

Le Comité rappelle que la subvention imputée sur le budget ordinaire est un mécanisme de financement permettant de faire la soudure et approuvé en vue de pallier l'insuffisance des contributions volontaires (voir A/74/7/Add.21, par. 9, A/73/580, par. 18 et A/72/7/Add.20, par. 26). Il recommande de nouveau que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de restituer tout solde inutilisé de l'autorisation d'engagement de dépenses. Le Comité compte que tous les soldes non utilisés seront restitués aux États Membres sans plus tarder (par. 12).

Le Comité consultatif souligne à nouveau que le Secrétaire général doit redoubler d'efforts pour lever des fonds, notamment en élargissant la base des donateurs et en mettant au point des stratégies de collecte de fonds plus novatrices (voir également les résolutions 74/263, sect. VI, par. 7 et 73/279 A, sect. III, par. 6). Il compte que tout sera fait pour que la tendance à l'augmentation des contributions volontaires en 2017 et 2018 se poursuive (par. 13).

Comme l'a recommandé le Comité consultatif, l'annexe IV du présent rapport est en phase avec les renseignements complémentaires fournis dans le rapport du Secrétaire général sur la demande de subvention pour les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (A/75/242). En outre, la présentation pour 2020 et 2021 a été revue compte tenu du passage à un cycle budgétaire annuel.

En ce qui concerne la restitution de tout solde non utilisé de l'autorisation d'engagement de dépenses, le Tribunal spécial résiduel a rendu compte chaque année de tous les fonds reçus de l'Assemblée générale qui n'avaient pas été utilisés. Comme indiqué à l'annexe IV du présent rapport, un montant de 49 256 dollars se rapportant à l'exercice 2019 et correspondant au remboursement de dépenses engagées lors de l'exercice a été pris en compte dans les états financiers de 2020 (état V) et sera communiqué dans le rapport sur l'exécution du budget-programme de 2020 (chapitre 2 des recettes).

Le Tribunal spécial résiduel, le Comité de contrôle et le Secrétaire général ont continué de lever des fonds en se fixant pour objectif de faire en sorte que la tendance à l'augmentation des contributions volontaires observées en 2017, 2018 et 2019 non seulement se poursuive, mais s'accroisse. Le total des contributions reçues en 2020, y compris celles qui avaient été annoncées, s'est élevé à 366 055 dollars, dont 73 541 pour les activités de base et 292 514 dollars préaffectés à des activités s'inscrivant dans le cadre d'un projet spécial ordonné par le Président du Tribunal ou prescrit par son statut. Parmi ces activités, on peut citer les campagnes d'information et les formations au sujet des libérations conditionnelles organisées à l'intention des agents de police et des représentants de la société civile comme suite à la

Le Comité consultatif se félicite de nouveau de l'apport de contributions en nature au Tribunal spécial résiduel et encourage la poursuite de la coopération à l'appui du mandat du Tribunal, sans préjudice de son indépendance ni des exigences liées à ses fonctions judiciaires (voir aussi [A/74/7/Add.21](#), par. 10 et [A/73/580](#), par. 9) (par. 14).

demande du Président, ainsi que la conservation des archives publiques en Sierra Leone aux fins de la promotion et de la préservation du patrimoine documentaire du Tribunal spécial pour la Sierra Leone en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Statut. Des activités de collecte de fonds sont en cours et plus de 70 réunions bilatérales virtuelles devraient se tenir en 2021. En mai 2021, le Secrétaire général a adressé un appel aux contributions à tous les États Membres. Des contributions d'un montant de 41 933 ont été reçues, dont 30 000 au titre du budget pour 2022 et 11 933 pour 2021. En outre, des contributions d'un montant de 20 000 dollars ont été annoncées pour 2021 en réponse à la lettre du Secrétaire général. En juillet, le Gouvernement sierra-léonais a adressé un appel aux contributions au Groupe des États d'Afrique. On trouvera de plus amples renseignements à la section VI du présent rapport.

L'Auditrice générale de l'Afrique du Sud continue de procéder à l'audit annuel du Tribunal spécial résiduel à titre gracieux. Toutefois, les comptes de 2019 et 2020 n'ont pas encore été audités. Ce retard tient aux difficultés rencontrées par l'Auditrice générale en raison de la pandémie. Des consultations sont actuellement menées pour que les comptes des deux années soient audités d'ici à septembre 2021. Bien que l'Auditrice générale ait toujours à cœur de fournir des services d'audit à titre gracieux, cet épisode a montré qu'il fallait que le Tribunal cherche d'autres personnes pouvant offrir gratuitement des services d'audit de façon à réduire le risque que des circonstances extraordinaires n'entraînent des retards ou n'empêchent que les services soient livrés. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord continue d'exécuter la peine de M. Taylor et accueille également, à titre gracieux, certains des témoins du Tribunal ayant été réinstallés. Le Gouvernement rwandais continue de couvrir les frais d'exécution des peines des détenus se trouvant au Rwanda, à l'exception des frais liés à la protection sociale, qui sont pris en charge par le Tribunal. Le Gouvernement des Pays-Bas continue d'héberger les archives du Tribunal et fournit gracieusement à celui-ci une assistance sous d'autres formes. Le Canada reste résolu à accueillir chaque année des réunions d'information diplomatiques destinées à mieux faire connaître les activités du Tribunal et à faciliter la collecte de fonds, à titre gracieux. Le Gouvernement sierra-léonais continue à fournir gratuitement des bureaux et d'autres services à l'antenne du Tribunal à Freetown. Les États-Unis d'Amérique, qui ont été le plus important donateur du Tribunal spécial pour la

En ce qui concerne la rubrique des voyages, le Comité consultatif continue d'insister sur le fait que le Tribunal spécial résiduel doit limiter rigoureusement les voyages, en évitant tout déplacement qui ne serait pas directement lié à ses fonctions essentielles (voir [A/74/7/Add.21](#), par. 15, [A/73/580](#), par. 13, [A/72/7/Add.20](#), par. 18, et [A/71/613](#), par. 18). En outre, il compte que des renseignements sur les variations entre les dépenses prévues pour l'exercice en cours et les ressources demandées pour l'exercice suivant seront fournis à l'Assemblée générale au moment où elle examinera le présent rapport, et que des renseignements actualisés à ce sujet figureront dans le prochain projet de budget (par. 17).

Le Comité consultatif rappelle que l'Assemblée générale a demandé que le Tribunal spécial résiduel adopte une méthode de budgétisation plus réaliste qui tienne compte de ses besoins effectifs (voir résolution [72/262 A](#), sect. VIII, par. 5). Le Comité a conscience qu'il n'est pas possible de prévoir entièrement l'activité judiciaire du Tribunal, mais souligne de nouveau que le montant des ressources demandées au titre des activités judiciaires doit être calculé sur la base de l'expérience passée, des meilleures projections possibles et des gains d'efficacité opérationnelle qu'il sera possible de dégager, sans préjudice des ressources nécessaires aux fonctions judiciaires du Tribunal (voir [A/74/7/Add.21](#), par. 14, [A/73/580](#), par. 12, [A/72/7/Add.20](#), par. 15, et [A/71/613](#), par. 16) (par. 18).

Le Comité consultatif rappelle que l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de recenser les économies pouvant être faites et les mesures supplémentaires pouvant être prises en ce qui concerne la transparence, le respect du principe de responsabilité et le rapport coût-efficacité pour ce qui est de l'utilisation de l'autorisation de dépenses (voir résolution [73/279 A](#), sect. III, par. 8). Le Comité prend note des efforts entrepris jusqu'à présent. Néanmoins, compte tenu des problèmes de financement persistants auxquels le Tribunal spécial résiduel doit faire face, il

Sierra Leone et du Tribunal spécial résiduel, continuent d'apporter gratuitement à ce dernier l'appui dont il a grand besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat.

Le budget au titre des voyages a été ramené de 211 200 dollars en 2021 à 208 300 dollars en 2022. Il couvre le coût de l'exécution des fonctions pour lesquelles des voyages sont nécessaires, notamment celles liées à la supervision de certains aspects de l'exécution des peines et à la protection des témoins. Le Tribunal spécial résiduel continuera d'explorer les possibilités de faire des économies en combinant des missions officielles ou en s'acquittant de ses fonctions à l'occasion de voyages financés par des tiers. Avec l'aide du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, le Tribunal a entamé la procédure d'achat d'un véhicule qui sera financé au moyen de fonds alloués aux activités liées aux projets spéciaux. À l'issue de la procédure d'achat, le nouveau véhicule remplacera l'un des deux véhicules du Tribunal dont la durée de vie utile est dépassée. Les variations entre les dépenses prévues pour 2020 et les ressources demandées pour 2021 figurent dans le tableau 2 du présent rapport.

On trouvera les informations demandées au paragraphe 57 du présent rapport.

On trouvera des renseignements sur les efforts déployés à la section V du présent rapport.

compte que celui-ci redoublera d'efforts pour réduire le coût de ses opérations (voir [A/74/7/Add.21](#), par. 19, [A/73/580](#), par. 16, et [A/72/7/Add.20](#), par. 19) (par. 22).

Le Comité consultatif fait part, une fois de plus, de sa préoccupation en ce qui concerne la pérennité des contributions volontaires servant au financement des activités du Tribunal spécial résiduel (voir [A/74/7/Add.21](#), par. 20, [A/73/580](#), par. 19, [A/72/7/Add.20](#), par. 23, [A/71/613](#), par. 23, et [A/70/7/Add.30](#), par. 21). Il recommande donc que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de continuer d'analyser de façon plus approfondie les différentes options concernant les modalités à long terme de financement du Tribunal résiduel, notamment en recensant les possibilités de réduire les dépenses et de faire des économies d'échelle, et de lui en rendre compte, ainsi que de l'utilisation de l'autorisation de dépenses, dans le prochain projet de budget (par. 25).

---

On trouvera des renseignements sur les options envisagées à la section V du présent rapport.